



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-068

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2020

Sommaire

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2020-07-28-001 - Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau dans le
département de la Corrèze (6 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-07-28-001

Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau dans le
département de la Corrèze



Service environnement, risques, police
de l'eau

**Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau
dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé Publique ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 relatif au plan de crise applicable sur le bassin versant de la Dordogne dans les départements de la Corrèze, de la Dordogne et du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant, d'une part la situation de sécheresse, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau ;

Considérant le franchissement de seuils d'alerte définis par l'arrêté cadre du 15 juillet 2020 sur certains cours d'eau ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des villes et les différents usages de l'eau ;

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la normale rapidement ;

Considérant les objectifs de la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 21 juillet 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Le présent arrêté a pour objet le déclenchement du plan d'alerte défini à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020.

Article 3 : Mesures de restriction et zones concernées :

Dans les zones Dordogne amont et Vézère amont définies à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 et listées en annexe 1 du présent arrêté, sont apportées les restrictions suivantes aux usages de l'eau :

- l'arrosage des jardins potagers, pelouses, des espaces verts privés et publics, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs, des terrains de sport, est interdit de 10 heures à 18 heures ;
- le remplissage des piscines privées est interdit hors première mise en eau des bassins en construction et hors remise à niveau des piscines existantes ;
- l'alimentation des fontaines et jets d'eau publiques est interdite sauf si la fontaine fonctionne en circuit fermé ;
- le lavage des véhicules publics et privés est interdit à l'exception des stations professionnelles et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...) ;
- le lavage et nettoyage des façades, terrasses, surfaces imperméabilisées, murs, escaliers et toitures est interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression, et sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires ;
- le lavage et nettoyage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM ainsi que les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau ;
- l'arrosage des terrains de golf est interdit de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 % ;
- les installations déclarées, enregistrées ou autorisées au titre des ICPE doivent limiter leur consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.
- les prélèvements à usage d'irrigation agricole sont interdits deux jours par semaine (du mardi 8h au mercredi 8h et du vendredi 8h au samedi 8h). Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 30 % des volumes prélevés. Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC du sous bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par restriction de 30 % des durées de prélèvements. Pour les structures collectives (ASA, ASL et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT compétente par l'OUGC Dordogne, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 30 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT compétente.

Dans la zone Dordogne aval, les mesures listées ci-dessus s'appliquent hormis pour les communes adhérentes au syndicat mixte Bellovic dès lors que l'eau provient du réseau public d'eau potable.

Dans cette zone, pour l'irrigation agricole, les mesures de restrictions s'appliquent hormis si le prélèvement s'effectue dans la Dordogne.

Article 4 : Service d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 5 : Application

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

Article 6 : Durée

Ces mesures prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 sauf abrogation.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 7 : Poursuites pénales et sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe prévues à l'article R216-9 du code de l'environnement, quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Articles 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les mairies concernées.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Articles 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télèrecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- les maires de l'ensemble des communes du département ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 28 JUIL. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

3/5

Matthieu DOLIGEZ

Annexe 1 : Liste des communes concernées

Zone Dordogne amont

Aix	Laroche-près-Feyt	Saint-Fréjoux
Alleyrat	Latronche	Saint-Germain-Lavolps
Ambrugeat	Laval-sur-Luzège	Sain-Hilaire-Foissac
Bellechassagne	Le Jardin	Saint-Hilaire-Luc
Bort-les-Orgues	Liginiac	Saint-Martial-Entraygues
Champagnac-la-Noaille	Lignareix	Saint-Martin-la-Méanne
Champagnac-la-Prune	Marcillac-la-Croisille	Saint-Merd-de-Lapleau
Chapelle-Spinasse	Margerides	Saint-Pantaléon-de-Lapleau
Chaveroche	Maussac	Saint-Pardoux-la-Croisille
Chirac-Bellevue	Merlines	Saint-Pardoux-le-Neuf
Clergoux	Mestes	Saint-Pardoux-le-Vieux
Combressol	Meymac	Saint-Rémy
Confolent-Port-Dieu	Monestier-Merlines	Saint-Setiers
Couffy-sur-Sarsonne	Monestier-Port-Dieu	Saint-Sulpice-les-Bois
Courteix	Montaignac-Saint-Hippolyte	Saint-Victour
Darnets	Moustiers-Ventadour	Sainte-Marie-la-Panouze
Davignac	Neuvic	Sarroux-Saint-Julien
Egletons	Palisse	Sérandon
Eygurande	Péret-Bel-Air	Sornac
Feyt	Roche-le-Peyroux	Soudeilles
Gros-Chastang	Rosiers-d'Egletons	Soursac
Gumond	Saint-Angel	Thalamy
La Roche-Canilhac	Saint-Bonnet-Elvert	Ussel
Lafage-sur-Sombre	Saint-Bonnet-Près-Bort	Valiègues
Lamazière-Basse	Saint-Etienne-aux-Clos	Veyrières
Lamazière-Haute	Saint-Etienne-la-Geneste	
Lapleau	Saint-Exupéry-les-Roches	

Zone Dordogne aval**Adhérentes au syndicat Bellovic**

Albussac	Le Pescher	Puy d'Arnac
Astaillac	Ligneyrac	Queyssac-les-Vignes
Beaulieu-sur-Dordogne	Liourdes	Saillac
Bilhac	Lostanges	Saint-Bazile-de-Meyssac
Branceilles	Marcillac-la-Croze	Saint-Julien-Maumont
Chauffour-sur-Vell	Ménoire	Serilhac
Chenailler-Mascheix	Meyssac	Sioniac
Collonges-la-Rouge	Neuville	Tudeils
Curemonte	Noailhac	Turenne
La Chapelle-aux-Saints	Nonards	Vegennes

Non adhérentes au syndicat Bellovic

Argentat sur Dordogne	Monceaux-sur-Dordogne	Saint-Sylvain
Forgès	Saint-Chamant	
Lagarde - Marc-la-Tour	Saint-Hilaire-Taurieux	

Zone Vézère amont

Affieux	Le Lonzac	Saint-Hilaire-les-Courbes
Bugeat	Lestards	Saint-Jal
Chamberet	Madranges	Saint-Merd-les-Oussines
Chamboulive	Meilhards	Salon-la-Tour
Chavanac	Millevaches	Soudaine-Lavinadière
Condat-sur-Ganaveix	PérOLS-sur-Vézère	Treignac
Espartignac	Peyrissac	Uzerche
Eyburie	Pierrefitte	Veix
Lamongerie	Rilhac-Treignac	Viam

